

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Département de la Vienne_2024_OSL_Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (NAQUOI1133)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du Département de la Vienne dans le respect de l'accord-cadre signé avec la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Vienne - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 30/06/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 135 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 %

THÈME Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/08/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc...).

En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Il est géré par l'État et les Régions.

En cohérence avec la stratégie européenne en faveur de l'inclusion, le Département de la Vienne a réaffirmé son rôle de chef de file des politiques d'insertion en obtenant pour la période 2021-2025, la gestion d'une enveloppe dite « de subvention globale FSE » d'un montant de 3.8 M€.

La mise en œuvre de ces fonds s'inscrit dans la Priorité 1 du Programme National « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » mais également dans les politiques sociales du Département définies dans le Schéma Unique des Solidarités (SDUS). Ainsi, le FSE + vient renforcer les orientations et priorités d'actions portées par le Département en matière d'accompagnement social et professionnel.

Dans un but d'efficacité d'utilisation des crédits européens sur le territoire de la Vienne et afin de sécuriser le financement des opérations cofinancées par ces fonds, un accord-cadre entre la communauté urbaine de Grand Poitiers, ayant également en gestion une enveloppe de crédits européens FSE+, et le Département de la Vienne a été souscrit clarifiant les champs d'intervention de chacun.

Après deux appels à projets axés sur la Priorité 1 et l'Objectif Spécifique H (OS H) " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" du PN FSE + 2021- 2027, le présent appel à projets est dédié à l'Objectif Spécifique L Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants et s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales du Département de la Vienne.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

Les violences intrafamiliales se définissent comme des agressions qui peuvent être verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, administratives et/ou économiques au sein du cercle familial. Elles regroupent les faits de violences conjugales, les violences faites aux enfants, aux ascendants et à tous les membres de la famille élargis. Elles concernent tous les milieux sociaux, quel que soit l'âge, la religion, le niveau d'éducation, le handicap le cas échéant.

Ces violences ont de nombreuses répercussions sur la santé physique, sociale et psychologique des victimes et de leurs proches. Les victimes en subissent les effets à court, moyen et à long terme. Dans le pire des cas, ces violences peuvent conduire à la mort.

En France, en 2019, 44 % des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité concernent des violences commises au sein de la famille, ce qui représente 160 000 victimes (119 000 majeures et 41 000 mineures). Ces chiffres n'épargnent aucun territoire. Ainsi, l'observatoire des violences sexistes et sexuelles de la Nouvelle Aquitaine révèle qu'en 2023, 1927 victimes de violences intrafamiliales ont été constatées par les forces de sécurité du Département de la Vienne.

Face à ce constat, le Département de la Vienne souhaite développer ses actions de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales. Cet appel à projets s'inscrit dans ce cadre et bénéficie d'une enveloppe de 135 000 €.

• Objectifs

Les finalités attendues de cet appel à projets sont :

- Une sensibilisation auprès du public afin de prévenir et dénoncer ces faits de violences ;
- Une meilleure identification des acteurs locaux pouvant recueillir la parole et accompagner les victimes
- Une montée en compétences des différents professionnels du territoire pouvant être au contact des victimes pour un repérage plus précoce et une meilleure prise en charge ;
- La coordination et le soutien de tous les acteurs du territoire répartis en différents réseaux informels afin d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes.

• Actions visées

Les actions visées par l'appel à projets sont :

- Les actions de soutien des services sociaux ou de prise en charge des victimes notamment par de la formation ou de la coordination des acteurs locaux ;
- Les campagnes de prévention et de sensibilisation.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département de la Vienne

- **Public cible**

Les victimes de violences intrafamiliales

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention doivent être déposées sur la plateforme nationale en ligne de gestion des subventions FSE + « Ma démarche FSE + ».

La description du projet sera claire et intégrera :

- o un déroulement cohérent des étapes ou des différentes actions,

- o la description des moyens humains affectés à l'opération en décrivant le nombre d'ETP et les missions de chacun,
- o la description de la publicité qui sera faite au cofinancement européens
- o la description du respect des principes horizontaux,
- o la détermination de résultats attendus, chiffrés ou matérialisés.

En outre, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires, il est demandé à chaque porteur de fournir dès le dépôt de la demande de subvention :

- o la fiche de poste de chaque salarié déclaré dans le plan de financement,
- o la lettre de mission de chaque salarié déclaré dans le plan de formation précisant la période d'affectation, le taux d'affectation et la liste des missions affectées à l'opération FSE,
- o afin de justifier de la base salariale déclarée, les trois derniers bulletins de paie de chaque salarié déclaré dans le plan de financement ou tout autre document probant,
- o un exemple de chaque justificatif de réalisation proposé,
- o un exemple de justificatif d'éligibilité.

A la clôture de l'appel à projets, un bilan du montant des demandes de subvention sera effectué. Si le montant global des demandes de subvention des projets respectant les règles d'éligibilité nationales et spécifiques à l'appel à projets est supérieur à l'enveloppe allouée, alors les projets seront évalués et classés selon les critères de sélection nationaux et les critères spécifiques à l'appel à projets.

Aux termes des instructions, l'avis du service instructeur, l'évaluation et le classement des projets seront transmis au comité de sélection. Ce dernier sera sollicité pour avis sur les demandes de subventions FSE+.

L'ensemble des demandes de subvention ainsi que les avis préconisés par le service instructeur et le comité de sélection seront ensuite communiqués à la DREETS. Après étude, la DREETS adressera ensuite au service FSE son avis sur chaque demande de subvention FSE+.

Enfin, les demandes de subvention seront ensuite soumises à l'assemblée départementale, par le biais de la commission permanente, faisant office de comité de programmation. Afin que la commission permanente émette un avis éclairé, le rapport précisera l'ensemble des avis recueillis pour chaque demande ainsi que le classement opéré selon les critères de sélection de l'appel à projets.

Les critères nationaux de sélection des opérations sont :

- o la capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,

- o le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- o la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- o la qualité du partenariat réuni autour du projet
- o l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- o le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- o Le caractère innovant du projet,
- o L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,

Chaque critère, national ou local, sera évalué et noté selon la grille suivante :

Optimum : 2 points

Partiel : 1 point

Insuffisant : 0 point

Non respect : -1 point

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Obligation d'avoir recours aux options de coûts simplifiés pour toutes opérations inférieures à 200000€

Aux termes de l'article 53§2 du RPDC, « Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent remboursées [au réel] conformément au paragraphe 1, point a).». Ainsi, les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le coût total de l'opération est inférieur à 200000 euros, qu'elles soient entièrement passées par voie de marché ou non.

Dépenses directes éligibles :

En cohérence avec les actions éligibles, le plan de financement ne pourra intégrer en dépenses directes uniquement :

- o Des dépenses de personnel
- o Des dépenses de formation
- o Des dépenses finançant des actions de communication

Dépenses directes de personnel :

Sont considérées comme dépenses directes de personnel, toute mission, activité ou tâche ayant un lien opérationnel avec l'objet du projet. Ainsi, les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions support ou fonctions de direction ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

Le porteur devra apporter une particulière attention à la description des moyens humains alloués à la réalisation de l'opération afin que le service instructeur soit en mesure d'évaluer le lien direct avec l'opération. Il conviendra également de produire les fiches de postes de chaque salarié déclaré dans les dépenses directes de personnel.

Dans le cas d'un salarié affecté à temps partiel à l'opération FSE +, il conviendra de préciser quelles activités sont affectées à l'opération FSE +. Pour ce faire, le porteur pourra, par exemple, préciser sur la fiche de poste les missions ou tâches affectées à l'opération FSE +, ou encore établir une lettre de mission listant les activités dédiées à l'opération, en cohérence avec la fiche de poste.

En fonction de la justification du lien avec la réalisation de l'opération, le service instructeur se réserve le droit d'écarter une dépense de personnel ou d'en revoir son taux d'affectation.

Les dépenses devront être justifiées, en fonction de la situation, par la transmission d'une ou plusieurs des pièces suivantes :

- o les bulletins de paie,
- o les justificatifs de primes ,
- o les bordereaux de taxe sur les salaires,
- o les contrats de travail,
- o les conventions de mises à disposition et factures liées.

Dépenses directes de formation et de communication

Ces dépenses pourront être déclarées en fonctionnement ou en prestations externes. Dans le cas de prestations externes, le porteur de projet devra apporter une description de la procédure de sélection du prestataire, dans le respect de la commande publique.

Périmètre géographique

L'opération devra être mise en œuvre sur le territoire de la Vienne.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)